

Enseignement à la maison : quelles conditions-cadres ?

En Suisse, environ 500 enfants sont enseignés à la maison. Aucune loi fédérale ne les oblige à suivre une scolarité régulière au sein des écoles publiques ou privées. Ce sont les cantons qui décident des réglementations concernant l'enseignement à la maison. La plupart des cantons Suisses prescrivent une obligation d'octroi; les cantons d'Argovie, Grisons, Vaud, Zürich, Neuchâtel et Jura prescrivent simplement une obligation d'annonce auprès du Service de l'enseignement.

Selon l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11), les personnes chargées de l'enseignement doivent disposer des compétences et du matériel nécessaires permettant d'offrir un niveau d'éducation et d'instruction propre à atteindre les buts assignés à l'école, conformément à l'article 3 de la loi scolaire. Le Service de l'enseignement vérifie, au moins une fois par année, si le niveau d'instruction et d'éducation satisfait aux exigences requises.

Ce texte légal ainsi que certaines expériences faites suscitent dans notre groupe plusieurs questions auxquelles nous prions le Gouvernement de répondre :

- 1) Combien d'enfants dans le canton du Jura bénéficient actuellement d'un enseignement à la maison ?
- 2) Une autorisation d'enseigner son enfant à la maison est-elle attribuée dans tous les cas ? Existe-t-il des exigences minimales à respecter ? Y a-t-il une exigence minimale par rapport aux compétences des personnes chargées de l'enseignement ? Par exemple une formation requise dans le domaine de l'enseignement ?
- 3) Lors de l'autorisation de pouvoir enseigner son enfant à la maison, les impacts sociaux sur l'enfant concerné sont-ils pris en compte ? Par exemple isolation sociale de l'enfant, s'il est enfant unique.
- 4) Combien de personnes au sein du Service de l'enseignement vérifient le niveau d'instruction et d'éducation de ces enfants ? Y a-t-il un responsable permanent pour cette tâche ?
- 5) En quoi consiste une vérification du niveau d'instruction de l'enfant ?
- 6) Lors de la vérification du niveau d'instruction, quelles branches scolaires sont concernées ? Est-ce qu'un minimum de branches enseignées est exigé ? Certaines branches sont-elles obligatoirement enseignées ?
- 7) Ces dernières années, y a-t-il eu des cas d'enfants enseignés à la maison au canton du Jura qui n'ont pas rempli les conditions lors de la vérification du niveau d'instruction ? Que se passe-t-il le cas échéant avec ces enfants ?

Delémont, le 21 décembre 2016

Pour le groupe UDC
Brigitte Favre

